



Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 21 mai 2026

ID : 084-218400349-20260226-D017_2026-AR

DECISION MUNICIPALE N° D017/2026

Objet : Domaine et patrimoine. AVENANT n°1 - Bail commercial entre la Commune de Caumont-sur-Durance et M. Marius LANCELIN

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 09 octobre 2020, publiée et déposée en Préfecture de Vaucluse, portant délégation de pouvoirs au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vu la délibération n° 22180625 du 18 juin 2025 approuvant le bail commercial passé entre la Commune de Caumont-sur-Durance et M. Marius LANCELIN ;
- Vu le projet d'avenant n°1 au bail commercial passé entre la Commune de Caumont-sur-Durance et M. Marius LANCELIN ;
- Considérant que le Bailleur devait fournir un local brut disposant d'une arrivée d'eau et d'une arrivée d'électricité ;
- Vu le courriel de Mme Marie FAURE DELORME inspectrice des finances publiques - service de gestion comptable- demandant de formaliser la collecte de la TVA lors de l'émission des titres de loyers pour les immeubles de rapport imposés sur option TVA, Considérant que la livraison du bâtiment « Pôle Multi Activités » s'est faite finalement avec du retard ;
- Considérant que l'installation électrique et le raccordement ENEDIS du local n'ont pu être faits dans les délais ;
- Considérant que le commerce n'a pas pu être ouvert début janvier 2026 comme prévu dans le bail initial ;
- Considérant qu'il y a lieu de se conformer au formalisme demandé par le service de gestion comptable pour la collecte de la TVA lors de l'émission des titres de loyers lors de l'émission des titres de loyers,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au bail commercial passé entre la Commune de Caumont-sur-Durance et M. Marius LANCELIN concernant le local commercial portant sur le lot n°1 situé au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier formant le Pôle multi activités sis 3 place du marché aux raisins à Caumont-sur-Durance (84510). Ce local à usage de commerce est d'une superficie approximative d'environ 222.75 m².

Article 2 : de modifier « L'ARTICLE 5 – LOYER-» du bail comme suit :

« Le présent Bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de 22 680 € (non compris les charges et accessoire) que le preneur s'engage à payer au Bailleur en 12 termes égaux chacun d'un montant de 1890 €, payable d'avance, le premier jour de chaque mois. Toutefois, le Preneur réalisant l'aménagement des lieux loués, les parties ont ensemble convenu que le Bailleur laisse au Preneur les locaux, objet du présent contrat, à disposition à titre gratuit jusqu'au 28 février 2026.

Par ailleurs, il a également été arrêté d'un commun accord entre les parties qu'à partir du mois de mars 2026 le paiement du montant du loyer se fera progressivement, à savoir :

- 25% du montant du loyer pour le 1er trimestre
- 50% du montant du loyer pour le 2ème trimestre
- 75 % du montant du loyer jusqu'au mois d'octobre
- 100 % du montant du loyer à compter du mois de novembre.

Les paiements du loyer auront lieu à la mairie de CAUMONT SUR DURANCE, Bailleur, ou en tout autre endroit qu'il plaira au Bailleur de désigner. Les parties conviennent que les paiements mensuels du loyer s'effectueront à compter du 1^{er} mars 2026 par chèque, titre de recettes ou prélèvement SEPA. Le paiement de la participation à l'impôt foncier, aux charges de ville et de police et de voirie se régleront en fin d'année par virement bancaire.

Toutefois, en cas de paiement par chèques, le loyer et la provision pour charge ne pourront être considérés comme réglés qu'après leur encaissement nonobstant la remise de la quittance et des notes de provisions. La clause résolutoire pourrait être acquise au Bailleur dans le cas où les chèques ne seraient pas provisionnés.

Le paiement ne sera libératoire pour le locataire, uniquement à compter de la constatation effective du paiement ou du crédit sur le compte bancaire ou postal du bailleur.

Article 3 : Les autres dispositions du bail commercial sont inchangées.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de Vaucluse, à Monsieur le Comptable des finances publiques et notifiée aux intéressés.

Fait à Caumont sur Durance
Le 26 février 2026

Le Maire,
Claude MOREL

